



Code de conduite pour les partenaires d'affaires

Éthique, sécurité des consommateurs, environnement et politiques anti-corruption

Le Groupe 2 Ride est propriétaire des marques SHARK, NOLAN, CAIRN, CASCO, SEGURA et BERING, marques reconnues dans le domaine des équipements de protection pour la mobilité et les activités de plein air.

Le Groupe 2 Ride et chacune des entreprises du Groupe (ci-après dénommées «**le Groupe**») attachent une grande importance à ce que leurs partenaires commerciaux, leurs fabricants et leurs fournisseurs (collectivement dénommés «**Partenaire(s)**») ainsi que leurs sous-traitants partagent un ensemble de principes et de pratiques communs avec le Groupe.

Dans la conduite de ses activités, le Groupe s'engage à respecter toutes les lois, réglementations, conventions applicables en matière de normes du travail, responsabilité sociale, protection de l'environnement, éthique et intégrité des affaires.

Quel que soit le lieu où se trouvent les Partenaires et où les services sont fournis au Groupe, ils doivent être fournis d'une manière conforme aux normes les plus élevées qui contribuent à la solide réputation du Groupe et de ses marques.

Le Groupe exige donc de ses Partenaires qu'ils respectent les principes et pratiques énoncés dans ce Code de conduite pour les partenaires d'affaires (ci-après dénommé le «**Code**») et qu'ils mettent en œuvre des politiques internes adéquates pour garantir le respect de ce Code dans la gestion de leurs propres entreprises et pour s'assurer que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectent les principes énoncés dans ce Code.

En cas d'incohérence ou de divergence entre la version française et toute autre version linguistique du Code autre que l'anglais, la version en langue française prévaudra.

1. CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

Les Partenaires doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans les pays dans lesquels elles opèrent ou dans lesquels les services sont fournis, et doivent également respecter ce Code.

Lorsqu'une législation ou une réglementation locale et ce Code traitent du même sujet avec des normes différentes, les normes les plus élevées s'appliquent.

2. DROITS HUMAINS ET DES TRAVAILLEURS

Nous attendons de nos Partenaires qu'ils traitent les personnes avec respect et dignité, qu'ils promeuvent la diversité, la liberté, l'égalité des chances pour tous, qu'ils encouragent une culture inclusive et éthique conformément aux lignes directrices de l'Organisation Internationale du Travail (ci-après dénommée «**OIT** »).

Interdiction du travail forcé et de la traite des êtres humains

Les Partenaires doivent s'assurer que tout travail est volontaire. Les Partenaires ne doivent pas se livrer à la traite des êtres humains ou à toute forme d'esclavage, de travail forcé, de servitude pour dettes ou de travail pénitentiaire. Le travail involontaire inclut le transport, l'hébergement, le recrutement, le transfert, la réception ou l'emploi de personnes par le biais de menaces, de force, de coercition, d'enlèvement, de fraude ou de paiements à toute personne ayant le contrôle sur une autre personne dans le but d'exploitation. Les Partenaires



ne doivent pas retenir les documents d'identité et de voyage originaux délivrés par le gouvernement des travailleurs.

Les Partenaires doivent s'assurer que les contrats des travailleurs indiquent clairement les conditions d'emploi dans une langue comprise par les travailleurs. Les Partenaires ne doivent pas imposer de restrictions déraisonnables sur les déplacements au sein du lieu de travail ou lors de l'entrée ou de la sortie des installations fournies par l'entreprise. Les travailleurs ne doivent pas être tenus de payer des frais de recrutement ou d'autres frais similaires aux employeurs ou à leurs agents pour obtenir leur emploi.

Interdiction du travail des enfants

Le travail des enfants ne doit en aucun cas être utilisé. Les Partenaires doivent se conformer aux lois, législations et réglementations locales concernant l'âge minimum des employés et des travailleurs.

Selon l'OIT, un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 15 ans, sauf si la législation locale sur l'âge minimum stipule un âge supérieur pour le travail ou l'école obligatoire, auquel cas l'âge supérieur s'applique. Si la législation locale fixe l'âge minimum à 14 ans, conformément aux exceptions pour les pays en développement prévues par la Convention n° 138 de l'OIT, l'âge inférieur s'applique.

Discrimination et Harcèlement

Les employés ne doivent pas être discriminés en raison de leur sexe, race, couleur, orientation sexuelle, âge, origine ethnique, nationalité, statut marital, grossesse, religion, affiliation politique, statut social, appartenance syndicale ou autres caractéristiques similaires. Les travailleurs ne doivent pas être soumis à des châtiments corporels, ni à des harcèlements ou abus physiques, sexuels, psychologiques ou verbaux.

Heures de travail

Les conditions de travail, le temps de travail et la rémunération doivent être équitables, conformes aux lois, normes et pratiques applicables dans les pays où le Partenaire opère.

En outre, sauf en cas de circonstances extraordinaires liées aux affaires, tous les travailleurs ont droit à au moins un jour de repos par période de sept jours. Tous les employés doivent avoir des contrats écrits dans une langue qu'ils peuvent comprendre, précisant leurs droits et les conditions de leur emploi.

Compensation

Les Partenaires doivent adopter des politiques de rémunération qui respectent ou dépassent le salaire minimum légal établi par la législation nationale ou locale ; ou, en l'absence de législation spécifique, fournir un salaire régulier qui répond au moins aux besoins fondamentaux de leurs employés, définis selon chaque juridiction. Aucune déduction de salaire ne doit être effectuée pour des raisons disciplinaires.

Liberté d'association et négociation collective

Les Partenaires reconnaissent et respectent la liberté d'association de leurs employés et le droit à la négociation collective, conformément aux conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT.

Égalité de traitement

Les Partenaires doivent garantir à tous leurs employés un traitement égal et équitable, en interdisant toute discrimination en matière d'embauche, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement, pour des raisons de nationalité, d'origine sociale ou ethnique, de sexe, de religion, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle,



d'opinion politique ou toute autre forme de discrimination, conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur juridiction.

Communautés locales

Les Partenaires doivent veiller à ce que les droits de la communauté locale soient respectés, en particulier en ce qui concerne l'impact environnemental et social de l'entreprise dans la région.

3. SANTÉ & SÉCURITÉ

Conformément à la Convention de l'OIT sur la santé et la sécurité, le Partenaire doit travailler en continu et prendre les mesures appropriées pour fournir et maintenir un environnement de travail sûr et sain pour tous les employés en abordant les risques identifiés, en mettant en œuvre des mesures préventives, en évaluant l'efficacité de ces mesures et en recherchant des améliorations continues. Le Partenaire doit viser à développer une culture durable de santé et de sécurité au sein de son organisation.

Sécurité au travail

Les Partenaires doivent garantir la conformité des bâtiments aux normes de construction, d'entretien et de sécurité en vigueur grâce à des inspections régulières des lieux de travail par des experts et veiller à ce que les machines et équipements sur le lieu de travail soient sécurisés.

Formation à la sécurité

Les Partenaires doivent avoir identifié et évalué les risques pour la santé et la sécurité, mis en place des procédures et des formations pour détecter, éviter et atténuer autant que possible tout danger constituant un risque pour la santé, l'hygiène et la sécurité du personnel. Les travailleurs doivent être préparés à réagir en cas d'urgence. Des consignes de santé et de sécurité doivent être mises en place et largement diffusées. Le respect de ces consignes par les travailleurs doit faire l'objet d'une évaluation régulière.

Accidents de travail

Les Partenaires doivent mettre en œuvre des procédures et des systèmes visant à prévenir, gérer et surveiller les accidents de travail. Les Partenaires doivent se conformer aux lois applicables en matière de santé et de sécurité au travail ainsi qu'aux exigences en matière d'assurance.

Les Partenaires doivent identifier et évaluer le degré d'exposition de leurs employés aux agents chimiques, biologiques et physiques ; et fournir à leurs employés un équipement de protection approprié.

Les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection adapté à leurs activités.

Santé au travail

Les Partenaires doivent fournir aux travailleurs des espaces propres, ventilés ou aérés, des installations sanitaires en bon état de fonctionnement, un accès à l'eau potable et des espaces de restauration, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène. Les logements et dortoirs mis à disposition par les Partenaires doivent être propres, sûrs, sécurisés et habitables (eau chaude, chauffage et ventilation, espace suffisant).



4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DURABILITÉ

Le Groupe encourage des actions visant à contrôler les effets de ses activités sur l'environnement. Dans cette perspective, le Groupe exige de ses Partenaires qu'ils se conforment aux lois et réglementations environnementales locales et internationales applicables, et qu'ils obtiennent tous les permis environnementaux requis.

Les Partenaires sont encouragés à minimiser tout impact négatif que leur activité pourrait avoir sur l'environnement, à optimiser l'utilisation des ressources naturelles et à éviter tout gaspillage de ces dernières.

Traitement et rejet des eaux usées industrielles

Les Partenaires doivent gérer leurs opérations et activités afin de réduire autant que possible leur impact sur l'eau en diminuant leur consommation d'eau et en s'assurant que la qualité des eaux souterraines est vérifiée et, si nécessaire, traitée avant le rejet.

Émissions atmosphériques

Les émissions générales provenant des opérations et les émissions de gaz à effet de serre doivent être surveillées, vérifiées et, si nécessaire, traitées par les Partenaires avant leur libération. Les Partenaires doivent minimiser les émissions atmosphériques polluant l'environnement, en particulier en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Traitement et élimination des déchets

Le Partenaire doit identifier, traiter, réduire et éliminer ou recycler les déchets solides de manière responsable. Les produits chimiques ou autres matériaux présentant un risque en cas de rejet dans l'environnement doivent être identifiés et gérés de manière à garantir la sécurité de leur manipulation, de leur transport, de leur stockage, de leur utilisation, de leur recyclage ou de leur réutilisation ainsi que de leur élimination.

Efficacité énergétique

La consommation d'énergie doit être surveillée et documentée. Des solutions rentables doivent être trouvées pour améliorer l'efficacité énergétique et minimiser la consommation d'énergie. L'utilisation des énergies renouvelables doit être encouragée.

Manipulation des produits chimiques

Les Partenaires doivent éviter l'utilisation de substances et de matériaux dangereux pour l'environnement et la santé.

Conformité REACH

REACH est un règlement européen (règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil) entré en vigueur en 2007 pour protéger la santé humaine et l'environnement des risques présentés par les substances chimiques. Une partie de cette législation concerne les « substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) telles que définies par l'Agence européenne des produits chimiques. La liste officielle est disponible à <https://echa.europa.eu/fr/candidate-List-table>



La livraison des substances, préparations ou articles implique que les exigences du règlement REACH soient respectées :

1. achèvement du processus d'enregistrement pour le(s) produit(s) constituant, si nécessaire ;
2. fourniture d'une fiche de données de sécurité en anglais et conforme aux dispositions de REACH – Annexe II, si nécessaire ;
3. déclaration de la présence (en concentrations > 0,1 % p/p) de substances incluses dans la « Liste des substances extrêmement préoccupantes – SVHCs », à la date de sa dernière mise à jour ;
4. conformité avec les conditions spécifiques énoncées dans les listes d'autorisation (REACH – Annexe XIV) et de restriction (REACH – Annexe XVII), à la date de leur dernière mise à jour ;
5. transmission du numéro de notification SCIP pour les articles contenant des SVHCs > 0,1 % p/p, lorsque requis.

En conséquence de cette obligation envers les consommateurs en vertu du Règlement REACH, nous devons être informés de vos procédures REACH concernant les SVHC dans vos produits et emballages. Nous exigeons donc :

- Le nom du contact désigné au sein de votre organisation (avec numéro de téléphone et adresse e-mail) responsable de la gestion de la réponse à une demande REACH d'un consommateur.
- Détails de votre procédure de réponse aux consommateurs REACH sur 45 jours.

5. MINÉRAUX PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT

Les Partenaires doivent se conformer aux lois et réglementations applicables concernant l'approvisionnement direct ou indirect en matériaux et minéraux critiques provenant de zones de conflit (si contenus dans les produits achetés).

Tous les fournisseurs doivent déclarer au Groupe la présence et l'origine des matériaux réglementés par la norme relative aux Minéraux de Conflit appelée « 3TG », tels que l'or, le coltan, la cassitérite, la wolframite et leurs dérivés tels que le tantale, l'étain et le tungstène s'ils sont contenus dans les produits fournis.

À cette fin, les fournisseurs doivent établir une politique et un système de gestion afin de garantir raisonnablement que les minerais de conflit pouvant être contenus dans les produits qu'ils livrent sont approvisionnés de manière responsable.

Les fournisseurs doivent exercer une diligence raisonnable conformément aux directives de l'OCDE (www.oecd.org) sur les matériaux pertinents dans leurs chaînes d'approvisionnement et doivent développer des politiques de diligence raisonnable spécifiques ainsi que des systèmes de gestion afin d'identifier les risques applicables et de prendre les mesures appropriées pour les atténuer.

6. INTÉGRITÉ DES AFFAIRES

Les Partenaires doivent mener leurs activités en conformité avec les normes internationales convenues en matière d'éthique des affaires et respecter les lois et règlements applicables en matière d'intégrité commerciale.



Interdiction de toutes les formes de corruption

Le Groupe mène ses activités de manière transparente, honnête et éthique et, en tant que tel, ne tolère, ne permet ni ne s'engage dans aucune forme de corruption ou de pot-de-vin. Le Groupe est fermement opposé à tout paiement irrégulier dans ses relations commerciales et interdit la corruption sous toutes ses formes, y compris le trafic d'influence, et entend la prévenir en respectant les lois anti-corruption applicables dans chaque pays où le Groupe opère.

Les Partenaires ne doivent ni s'engager ni tolérer aucune forme de corruption, telle que l'offre, la remise, la sollicitation ou l'acceptation de tout pot-de-vin (que ce soit en espèces ou sous forme de tout autre incitation) à ou de toute personne ou entreprise, où qu'elle se trouve et qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou d'un organisme public, d'une personne ou entreprise privée, d'un agent ou de toute autre personne ou organisme agissant en notre nom, afin d'obtenir un avantage commercial, contractuel ou réglementaire de manière non éthique ou pour obtenir tout avantage personnel.

Prévention des conflits d'intérêts

Les Partenaires doivent éviter les conflits d'intérêts et divulguer au Groupe toute information concernant des conflits d'intérêts réels ou potentiels liés à leurs activités.

Respect des lois sur la concurrence

Le Partenaire doit opérer en conformité avec les règles de concurrence, antitrust et de commerce applicables dans chaque pays où il exerce ses activités. Le Partenaire doit respecter les lois et réglementations en matière de concurrence applicables, y compris l'obligation de ne pas échanger des informations sensibles et stratégiques sur le plan commercial avec des concurrents ou de conclure des accords anticoncurrentiels avec tout partenaire commercial.

Contrôle des exportations et sanctions

Les Partenaires doivent se conformer aux sanctions et aux réglementations de contrôle des exportations imposées par (i) les États-Unis ; (ii) le Conseil de sécurité des Nations Unies ; (iii) l'Union européenne (et chacun de ses États membres) ; (iv) le Royaume-Uni ; (v) toute autre juridiction dans laquelle les Partenaires opèrent.

Le Partenaire déclare et garantit que ni lui-même, ni aucune de ses filiales ou affiliées, ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, ni, à sa connaissance, agents, représentants, revendeurs ou toute autre personne fournissant des services, n'ont reçu de notification ou de correspondance de la part d'une agence ou autorité gouvernementale concernant une violation ou non-conformité réelle ou potentielle avec des sanctions.

Interdiction du blanchiment d'argent

Le Partenaire doit prendre toutes les mesures appropriées pour éviter que ses opérations ne soient utilisées comme des moyens de blanchiment d'argent.

Protection des droits de propriété intellectuelle et de la confidentialité des affaires

Les Partenaires doivent protéger les informations confidentielles collectées pour ou par le Groupe et doivent protéger les droits de propriété intellectuelle du Groupe en les préservant contre tout usage abusif, vol, fraude ou divulgation inappropriée. Cela inclut les brevets, les marques, les droits d'auteur et les secrets commerciaux.

7. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Partenaires doivent prendre toutes les mesures appropriées pour se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de confidentialité et de protection des données personnelles. Les



Partenaires sont tenus à tout moment d'utiliser les informations personnelles de manière appropriée aux fins de leur activité et de les protéger contre tout usage abusif.

8. RAPPORT

Le Partenaire doit signaler tout comportement illégal ou inapproprié lié à ses activités avec le Groupe :

- par e-mail : compliance@2rholding.com
- ou via une plateforme de signalement : www.2ridegroup.besignal.com

Le Groupe garantit la confidentialité de l'identité de toute personne qui fait un rapport de bonne foi et/ou refuse de mener ou d'entamer des actions qui violent ce Code.

Les Partenaires s'engagent également à conserver la documentation et/ou les informations nécessaires pour étayer les rapports mentionnés ci-dessus. Le Groupe se réserve le droit de vérifier cette documentation s'il le juge nécessaire.

9. CONFORMITÉ AU CODE

Les Partenaires doivent fournir, sur demande, toute documentation ou information justificative attestant de la conformité à ce Code.

Les Partenaires doivent permettre au Groupe d'évaluer leur conformité aux principes énoncés dans ce Code moyennant un préavis raisonnable. Cette évaluation sera effectuée directement par le Groupe ou par un tiers dûment autorisé sous forme d'audit.

Les Partenaires doivent fournir toutes les informations nécessaires et faciliter l'accès aux représentants cherchant à vérifier la conformité aux exigences de ce Code. Les Partenaires s'engagent à améliorer ou à corriger toute insuffisance détectée.

En cas de non-respect de ce Code par un Partenaire, le Groupe 2 Ride ou toute société du Groupe ayant une relation commerciale avec celui-ci, se réserve le droit d'exiger la mise en œuvre d'un plan de remédiation, de procéder à des audits documentaires et/ou des audits supplémentaires afin de vérifier la mise en œuvre effective dudit plan dans le délai prescrit, ou de suspendre la relation jusqu'à ce que les non-conformités aient été corrigées.

En cas de violation du Code par le Partenaire, ou en cas de non-conformité et si les plans d'amélioration prévus ne sont pas préparés et mis en œuvre, le Groupe se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier par anticipation avec effet immédiat toute relation commerciale et d'affaires.



ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

En tant que condition pour entrer en relation des affaires avec une entité du Groupe 2 Ride, le Partenaire ci-dessous certifie qu'il respectera ce Code et ses exigences.

Date : _____

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Nom et poste du représentant légal : _____

E-mail du représentant légal (facultatif) : _____

Signature du représentant : _____